FICHE PRATIQUE:

COMPRENDRE ET UTILISER « L'INTERET LEGITIME »

COMME BASE LEGALE DE TRAITEMENT

Le recours à l'intérêt légitime comme fondement à vos traitement de données personnelles : une question d'équilibre.

L'intérêt légitime est un fondement possible de vos traitements (comme le consentement, la loi ou le contrat notamment) ; il exige d'effectuer une balance entre cet intérêt et les « intérêts ou libertés et droits fondamentaux des personnes ». Cette « mise en balance » doit être réalisée pour chaque traitement fondé sur l'intérêt légitime, au regard des conditions concrètes de sa mise en œuvre.

En d'autres termes, vous en pouvez justifier un traitement de données personnelles avec l'intérêt légitime que s'ils ne portent pas une atteinte importante aux droits et intérêts des personnes concernées.

Qui peut être concerné par la base légale « intérêt légitime » ?

Le recours à l'intérêt légitime pour fonder légalement un traitement est soumis à 3 conditions :

1. L'intérêt poursuivi par l'organisme doit être « légitime »

Il n'existe pas de liste exhaustive des intérêts considérés comme légitimes.

La CNIL précise que le caractère « légitime » de l'intérêt poursuivi peut être présumé si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- l'intérêt est manifestement licite au regard du droit ;
- il est déterminé de façon suffisamment claire et précise ;
- il est réel et présent pour l'organisme concerné, et non fictif.
- 2. L'intérêt légitime ne peut être retenu que si le traitement satisfait à la condition de «nécessité»

Il faut que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi (et non d'autres) et être le seul moyen pour parvenir à cet objectif.

Attention, ceci exige une mise à jour constante pour vous assurer que l'intérêt légitime existe toujours.

3. Le traitement ne doit pas heurter les droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées, compte tenu de leurs attentes raisonnables

Vous devez opérer la balance entre vos intérêts et les droits et intérêts des personnes concernées en :

identifiant toutes les conséquences que votre traitement peut avoir sur les personnes concernées sur l'ensemble de leurs droits (vie privée, droits fondamentaux) et intérêts couverts par la protection des données personnelles : quel est le degré d'intrusion ? quelle est la gravité de l'atteinte aux droits portés ? quelle est la nature fondamentale des droits (ex : droit d'expression, droit de déplacement en cas de surveillance de leurs déplacements, etc...).



Vous devez également tenir compte des « attentes raisonnables » de la personne concernée : elle ne doit pas être surprise par le traitement alors qu'elle n'y a pas consenti explicitement.

Exemple : la réalisation d'actions de fidélisation de personnes déjà clientes d'une société peut présenter un caractère « attendu ».

Méthodologie d'évaluation de la validité de votre intérêt légitime :

Afin d'évaluer la validité de l'intérêt légitime comme base légale du traitement envisagé, la méthodologie suivante doit être appliquée :

- identifiez le caractère « légitime » de l'intérêt poursuivi par le responsable du traitement et vérification du caractère « nécessaire » du traitement au vu de cet objectif ;
- évaluation des atteintes aux intérêts et droits et libertés des personnes et prise en compte de leurs attentes raisonnables ;
- mise en balance de ces éléments et, le cas échéant, prévision de mesures additionnelles.

Consignez votre évaluation par écrit pour en justifier en cas de contrôle et mettez régulièrement à jour votre évaluation.

Bien évidemment, si votre évaluation conduit à un déséquilibre dans le traitement en défaveur de la personne concernée (parce que le traitement porterait un atteinte trop forte à ses droits ou à sa vie privée par exemple), vous devez y renoncer ou mettre en place des mesures compensatoires permettant de rééquilibrer la balance des intérêts (telle que par exemple le fait d'informer la personne du traitement à venir).

Mise en pratique :

- Auditez pour vos traitements le fondement légal qui les justifient : vous pouvez vous reporter à la communication de la CNIL sur les bases légales (lien : La licéité du traitement : l'essentiel sur les bases légales prévues par le RGPD | CNIL) ; pour rappel, les fondements aux traitements recensés dans la cartographie mise à votre disposition sur la plateforme sont des suggestions probables mais assurez-vous que ces fondements correspondent à vos traitements (et notamment, en cas d'intérêt légitime renseigné comme fondement, évaluez cet intérêt selon la méthodologie ci-dessus).
- Evaluez l'éventuel intérêt que vous avez à un traitement avec la méthodologie d'évaluation cidessus;
- Consignez votre évaluation par écrit et mentionnez le fondement de votre traitement sur le registre de traitement correspondant ;
- Mettez à jour votre évaluation régulièrement.

